



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Marine nationale
Direction du personnel de la Marine
Service de recrutement de la Marine**

Paris, le 26 novembre 2025
N°7882-2025/ARM/DPM/SRM/OFF/NP

NOTE

OBJET : concours externes d'admission en première année à l'École navale en 2026.

RÉFÉRENCES : voir la liste en annexe I.

ANNEXES : deux annexes.

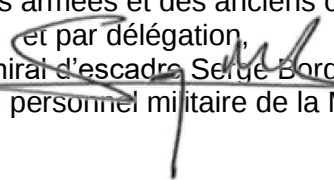
Préambule

Des concours externes pour l'admission en première année à l'École navale sont organisés en 2026.

Ils comportent des épreuves écrites, orales et sportives. Les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de ces concours font l'objet de la présente note.

Les épreuves écrites et orales portent sur les programmes des classes préparatoires aux grandes écoles mathématiques-physique (MP), mathématiques-physique et informatique (MPI), physique-chimie (PC) et physique et sciences de l'ingénieur (PSI).

Pour la ministre des armées et des anciens combattants
et par délégation,

le vice-amiral d'escadre 
Serge Bordenier
directeur du personnel militaire de la Marine,

SOMMAIRE

1. CALENDRIER	3
2. ORGANISATION GÉNÉRALE.....	3
3. AUTORISATION A CONCOURIR.....	3
3.1. Conditions exigées des candidats	4
3.2. Acte de candidature	4
3.2.1. Pré-inscription en ligne	4
3.2.2. Dossier de candidature.....	4
4. ADMISSIBILITÉ.....	6
4.1. Coefficients des épreuves d'admissibilité	6
4.2. Convocation	6
4.3. Épreuves écrites	6
4.4. Résultats.....	6
5. ÉPREUVES ORALES ET SPORTIVES d'ADMISSION	7
5.1. Convocation	7
5.2. Coefficients des épreuves d'admission	7
5.3. Organisation des épreuves orales d'admission	7
5.3.1. Épreuves scientifiques.....	7
5.3.2. Épreuve de langue anglaise	7
5.4. Entretiens.....	8
5.5. Organisation des épreuves sportives	8
5.6. Résultats.....	9
6. APTITUDE MÉDICALE.....	9
6.1. Cas des candidats de lycées militaires de défense	9
6.2. Cas des candidats de lycées civils	9
6.3. Inaptitude médicale temporaire ou définitive	9
7. INTÉGRATION.....	10
7.1. Ralliement.....	10
7.2. Incorporation	10
7.3. Nomination définitive.....	10
7.4. Contrats signés à l'admission.....	10
8. DISPOSITIONS DIVERSES	10
8.1. Discipline	10
8.2. Frais de déplacement.....	10
8.3. Réclamations	11
8.4. Responsabilité de la Marine en cas d'accident pendant les concours	11
9. CONTACTS UTILES	11

1. CALENDRIER

Les concours externes pour l'admission en première année à l'École navale sont intégrés, pour les épreuves écrites et de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE), aux concours Centrale–Supélec dont le calendrier est présenté ci-dessous :

lundi 08 décembre 2025	Début des inscriptions en ligne (http://www.scei-concours.fr)
lundi 12 janvier 2026 17h00	Clôture des inscriptions
avant le vendredi 27 février 2026	Date limite d'envoi du dossier complet
du 04 au 07 mai 2026	Épreuves écrites
mercredi 03 juin 2026 ⁽¹⁾	Commissions d'admissibilité (résultats)
du lundi 15 juin au vendredi 10 juillet 2026 ⁽¹⁾	Épreuves orales, sportives et visites médicales
mercredi 22 juillet 2026 ⁽¹⁾	Commissions d'admission (résultats)
28 juillet 2026 ⁽¹⁾	1 ^{er} appel
31 juillet 2026 ⁽¹⁾	2 ^e appel
20 août 2026 ⁽¹⁾	Intégration à l'École navale

⁽¹⁾ Dates susceptibles d'être modifiées.

En cas de force majeure, le calendrier donné dans cette note (date d'inscription, date des épreuves, etc.) peut être réaménagé.

2. ORGANISATION GÉNÉRALE

Quatre concours externes pour l'admission en première année à l'École navale sont organisés en 2026 (MP, MPI, PC et PSI). Un candidat ne peut se présenter, la même année, qu'à un seul des concours ouverts et nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours.

Conformément à l'accord conclu le 25 novembre 1993 entre le ministère fédéral allemand de la Défense et le ministère français de la Défense, les aspirants engagés dans le programme d'échange d'officiers et d'élèves officiers peuvent être autorisés par leur gouvernement à se présenter aux concours de l'École navale. Dans ce cadre, un concours spécifique leur sera ouvert cette année sur la plateforme Centrale dans la filière PSI, offrant ainsi l'opportunité aux candidats allemands participant à ce programme de poursuivre leur parcours de formation au sein de la Marine française.

Le nombre de places offertes (répartition par concours et par filières d'enseignement « Opérations et énergies » (OPS/E) et « Opérations et navigation » (OPS/N) fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel*.

Un premier recueil des desideratas aura lieu durant les épreuves orales d'admission. Ces derniers pourront encore être changés durant les premières semaines à l'École navale.

Après quelques semaines passées à l'École navale, les candidats intégrés seront appelés à exprimer leur souhait de filière dans l'ordre de mérite de chaque concours et dans la limite des places offertes. La répartition de principe est la suivante :

CONCOURS	Filière « OPS/E »	Filière « OPS/N »
Mathématiques-physique (MP)	11	20
Mathématiques-physique et informatique (MPI)	2	3
Physique-chimie (PC)	5	12
Physique et sciences de l'ingénieur (PSI)	11	21
Total	85	

3. AUTORISATION A CONCOURIR

3.1. Conditions exigées pour les candidats français

Pour être autorisé à participer aux concours, le candidat doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 17 ans révolus à la date d'incorporation et de 22 ans au plus au 1^{er} janvier 2026 ;
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent par le ministère de l'Éducation nationale ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude médicale prévues par l'arrêté mentionné en référence k) ;
- être en situation régulière au regard des obligations fixées par le code du service national ;
- jouir de ses droits civiques.

En outre, le candidat ne doit présenter aucune mention inscrite au bulletin n°2 de son casier judiciaire qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions d'officier de carrière. Cette vérification est effectuée par le service de recrutement de la Marine (SRM) pour l'ensemble des candidats admissibles présents aux épreuves orales.

S'agissant des obligations du service national, le candidat doit :

- avoir accompli son recensement ;
- avoir participé à la Journée défense et citoyenneté (JDC), sauf cas de force majeure intervenu avant son 18^e anniversaire.

3.2. Conditions exigées pour les candidats allemands

Pour être autorisé à participer aux concours, le candidat doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- posséder une nationalité étrangère au 1^{er} janvier 2026 ;
- être âgés de moins de 26 ans au 1^{er} janvier 2026 ;
- avoir été présentés par leur gouvernement ;
- remplir les conditions médicales d'aptitude exigées des candidats français ;
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, de l'un des titres français reconnus équivalent, ou d'un titre étranger comparable.

L'autorisation à concourir étant subordonnée à la présentation de la candidature par le gouvernement considéré, les candidatures devront au préalable avoir été instruites par la mission diplomatique française concernée (attaché de défense, conseiller militaire ou chef de la mission chargée de la coopération). Aucune dérogation n'est acceptée à cette règle.

3.3. Acte de candidature

3.3.1. Pré-inscription en ligne

La pré-inscription s'effectue exclusivement sur le site sur <http://www.scei-concours.fr> entre le lundi 08 décembre 2025 et le lundi 12 janvier 2026 à 17h00.

Les modalités pratiques sont définies dans la notice relative à l'organisation des concours délivrée par le concours Centrale-Supélec.

3.3.2. Dossier de candidature

A l'issue de leur inscription sur le Service de Concours Écoles d'Ingénieurs (SCEI), les candidats recevront un lien d'accès à la plateforme *démarches simplifiées*.

Le dépôt du dossier sur cette plateforme est obligatoire et doit intervenir avant le vendredi 27 février 2026. Tout dossier non transmis dans ce délai ne sera pas pris en compte.

Le dossier comprend les pièces suivantes, à déposer au format indiqué et sous l'intitulé précisé :

- Candidats français :

Document demandé	Format	Nom du fichier
Fiche individuelle pour le contrôle élémentaire (FICE)	PDF	N°SCEI - Nom Prénom - FICEV5
Acte de naissance intégral récent avec mentions marginales à jour	PDF	N°SCEI - Nom Prénom - ANCI
Attestation journée défense et citoyenneté (JDC)	PDF	N°SCEI - Nom Prénom - JDC
Carte nationale d'identité (recto/verso)	PDF	N°SCEI - Nom Prénom - CNI
Certificat médical (candidats civils)	Modèle en annexe II - PDF	N°SCEI - Nom Prénom - certificat médical civil
Certificat médical signé du médecin militaire avec aptitude à l'école navale (candidats en lycée militaire de défense)	PDF	N°SCEI - Nom Prénom - certificat médical militaire
Autorisation parentale (si mineur)	PDF	N°SCEI - Nom Prénom - autorisation parentale mineur

- Candidats allemands :

Document demandé	Format	Nom du fichier
Fiche individuelle pour le contrôle élémentaire (FICE)	PDF	N°SCEI - Nom Prénom - FICEV5
Acte de naissance intégral récent avec mentions marginales à jour	PDF	N°SCEI - Nom Prénom - ANCI
Carte nationale d'identité (recto/verso)	PDF	N°SCEI - Nom Prénom - CNI
Certificat médical signé du médecin militaire avec aptitude à l'école navale (candidats en lycée militaire de défense)	PDF	N°SCEI - Nom Prénom - certificat médical militaire
Autorisation à concourir établie par le gouvernement considéré	PDF	N°SCEI - Nom Prénom – autorisation à concourir - gouvernement
Copie conforme du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire	PDF	N°SCEI - Nom Prénom – diplôme

Les candidats portant un nom composé doivent respecter strictement l'orthographe figurant sur leur acte de naissance, y compris l'usage d'un ou deux tirets.

En cas de difficulté lors du dépôt du dossier, les candidats peuvent contacter le bureau concours à l'adresse mail précisée au point 9.

Le directeur du personnel de la marine arrête et signe une décision d'autorisation à concourir courant mars.

4. ADMISSIBILITÉ

4.1. Coefficients des épreuves d'admissibilité

DATES	MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENTS PAR CONCOURS			
			MP	MPI	PC	PSI
04 mai 2026	Mathématiques 1	04h00	15	14	13	13
	Rédaction	04h00	19	19	19	19
05 mai 2026	Physique-chimie 1	04h00	14	14	/	16
	S2I ou informatique (choix à l'inscription)	04h00	12	/	/	/
	Informatique	04h00	/	14	/	/
	Physique 1	04h00	/	/	16	/
	Chimie	04h00	/	/	12	/
	S2I	04h00	/	/	/	12
06 mai 2026	Physique-chimie 2	04h00	14	14	/	16
	Physique 2	04h00	/	/	16	/
	Langue vivante	04h00	11	11	11	11
07 mai 2026	Mathématiques 2	04h00	15	14	13	13
TOTAL DES COEFFICIENTS :			100	100	100	100

4.2. Convocation

Les centres d'examen sont répertoriés dans les notices concours de Centrale-Supélec, édition 2026. Lors de leur inscription, les candidats indiquent le centre dans lequel ils souhaitent composer.

Toutefois, SCEI n'est pas tenu de respecter ce choix : certains centres peuvent être fermés par décision rectorale ou en raison d'un effectif insuffisant de candidats.

Les candidats autorisés à concourir doivent éditer eux-mêmes leur convocation, en se connectant au site www.concours-centrale-supelec.fr à l'aide de leur numéro d'inscription unique et de leur mot de passe.

4.3. Épreuves écrites

Les épreuves écrites correspondent à celles du concours Centrale-Supélec (banques MP, MPI, PC et PSI). Leur nature et leur contenu sont définis par ce service, conformément aux programmes des deux années de classes préparatoires scientifiques.

L'épreuve de langue vivante étrangère est choisie par le candidat parmi celles prévues par la réglementation des concours Centrale-Supélec.

Pendant toute la durée des épreuves, les candidats doivent être en mesure de justifier de leur identité au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité.

4.4. Résultats

Les résultats des commissions d'admissibilité sont publiés sur les sites de la Marine <https://lamarinerecrute.gouv.fr/trouver-sa-voie/decouvrir-les-ecoles-pour-integrer-la-marine-nationale/ecole-navale>, ainsi que www.scei-concours.fr et www.concours-centrale-supelec.fr. Il est conseillé aux candidats de consulter régulièrement leur boîte de réception ainsi que la partie « courriers indésirables » (les envois pourraient être considérés comme des spams).

5. ÉPREUVES ORALES ET SPORTIVES D'ADMISSION

Les épreuves orales et sportives sont organisées par le SRM en région parisienne. Elles sont spécifiques aux concours d'admission à l'École navale, à l'exception de l'épreuve de TIPE, commune à d'autres concours.

Les candidats admissibles sont répartis par séries. Pour leur préparation, les rapports du concours précédent sont disponibles sur le site : <https://lamarinerecrute.gouv.fr/trouver-sa-voie/decouvrir-les-ecoles-pour-integrer-la-marine-nationale/ecole-navale>. Le classement à l'issue des épreuves écrites n'est pas communiqué aux candidats.

5.1. Convocation

Les candidats admissibles reçoivent une convocation individuelle envoyée par le SRM (courriel), précisant les dates, lieux et horaires des épreuves orales, sportives et de la visite médicale. Les candidats doivent télécharger leur convocation pour l'épreuve de TIPE en se connectant sur le site internet des concours « www.scei-concours.fr » pour connaître leur date et lieu de passage.

Pendant toute la durée des épreuves, les candidats doivent être en mesure de justifier de leur identité au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2. Coefficients des épreuves d'admission

MATIÈRES	COEFFICIENTS PAR CONCOURS			
	MP	MPI	PC	PSI
Mathématiques 1	21	21	21	21
Mathématiques 2	21		/	/
Physique 1	21	21	21	21
Physique 2	/		21	/
Épreuve de sciences industrielles (S2I)	/	/	/	21
Épreuve d'évaluation des travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE)	8	8	8	8
Langue vivante (anglais)	17	17	17	17
Épreuves informatiques	/	21	/	/
Sous total des coefficients	88	88	88	88
Épreuves sportives	12	12	12	12
Total des coefficients pour l'admission	100	100	100	100

Aux épreuves orales, les notes inférieures ou égales à 2 sur 20 sont éliminatoires. Par ailleurs, tout candidat ne se présentant pas à une épreuve reçoit la note de zéro.

5.3. Organisation des épreuves orales d'admission

5.3.1. Épreuves scientifiques

Les épreuves de mathématiques, de physique et de sciences industrielles pour l'ingénieur (S2I) portent sur les programmes du concours (MP, MPI, PC ou PSI) choisi par le candidat lors de l'exécution des épreuves écrites. La durée de chaque interrogation de sciences n'excède pas une heure.

L'épreuve de mathématiques du concours MP et MPI peut comporter l'utilisation de logiciels de calculs formels ou de tout outil informatique qui sont au programme des classes préparatoires.

Les candidats sont interrogés sur le programme des **deux années** de classe préparatoire.

5.3.2. Épreuve de langue anglaise

L'épreuve de langue anglaise consiste en une interrogation dans la langue anglaise. Elle dure une heure et est composée de quarante minutes de préparation et vingt minutes d'interrogation.

Préparation

Pendant les vingt premières minutes le candidat écoute un document audio de langue anglaise d'une durée de deux à trois minutes. Il peut l'écouter autant de fois qu'il le juge nécessaire afin d'en préparer une restitution.

Les vingt minutes suivantes sont consacrées à l'étude d'un article de presse en langue anglaise, fourni par l'examineur. Le candidat doit en préparer un résumé et un commentaire.

Le temps de préparation du support audio ne peut dépasser vingt minutes afin de faire passer le candidat suivant. Si le candidat n'utilise pas tout le temps imparti, il peut commencer à étudier l'article.

Épreuve

Les vingt dernières minutes sont consacrées à l'interrogation du candidat par l'examineur, et qui consiste en :

- une restitution du document audio en langue anglaise ;
- un résumé et commentaire en anglais de l'article de presse, avec questions de l'examineur si le temps le permet ;
- une lecture d'une partie de l'article au choix de l'examineur, sauf si le candidat choisit un passage pour souligner son argumentation ;
- une traduction d'un passage du texte au choix de l'examineur.

La connaissance de la langue anglaise doit être générale, sans accentuation particulière dans le domaine maritime et aussi approfondie que possible : lecture, traduction, conversation.

Au cours de l'entretien, l'examineur s'attache à vérifier si le candidat a une connaissance, au moins élémentaire, des particularités de modes de vie et de la pensée anglo-saxonne et des événements marquants de l'histoire des pays anglo-saxons.

5.4. Entretiens

Lors des épreuves orales d'admission, les candidats bénéficient de deux entretiens **non notés**, l'un avec le président des jurys et l'autre avec l'un de ses adjoints. Ils ont à cette occasion la possibilité de demander un complément d'information sur l'École navale, sur les carrières des officiers de marine et de préciser leurs motivations.

5.5. Organisation des épreuves sportives

Elles ont lieu en région parisienne pendant les épreuves d'admission.

Pour passer les épreuves sportives, les candidats doivent impérativement présenter le jour des épreuves :

- soit un certificat médical délivré par le médecin traitant datant de moins d'un an à la date des épreuves sportives (modèle en annexe II) selon l'arrêté cité en référence i) ;
- soit pour les candidats qui passent leur visite médicale d'aptitude militaire au sein d'une autre armée, le certificat médical (620.4) qui leur est remis à cette occasion.

Tout candidat qui ne dispose pas de certificat médical ne peut pas participer aux épreuves sportives.

Les candidats ayant effectué ces épreuves, la même année, dans le cadre du concours de l'École de l'air et de l'espace ou de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, peuvent faire valoir un relevé de performances. Ils doivent présenter ce dernier (ou une copie certifiée conforme) au bureau concours avant la clôture des épreuves orales.

Si les candidats choisissent de passer les épreuves sportives dans le cadre des concours d'admission à l'École navale, seuls les résultats obtenus à celles-ci sont pris en compte.

Les épreuves sportives se déroulent pour chaque candidat sur une demi-journée et comprennent les épreuves de :

- natation,
- course de vitesse,
- course de demi-fond,
- tractions/suspension et d'abdominaux.

Tout candidat qui, pour une raison quelconque, est contraint d'interrompre les épreuves sportives peut être, sur décision du président de la commission des épreuves du concours concerné, autorisé à subir ces épreuves avec une autre série. Il doit alors subir la totalité des épreuves sportives avec cette série.

Les modalités d'exécution et les barèmes de cotation des épreuves sportives sont fixés par l'arrêté de référence i).

L'arrêté encadrant les concours de l'École navale est actuellement en cours de refonte (référence I). Jusqu'à présent, une moyenne des notes obtenues aux épreuves sportives inférieure ou égale à 3 sur 20 entraînait l'élimination du candidat. Désormais, le seuil évolue : **toute moyenne des notes obtenues aux épreuves sportives inférieure ou égale à 6 sur 20 sera éliminatoire**, traduisant un renforcement clair des exigences physiques attendues.

5.6. Résultats

Les résultats des commissions d'admission sont publiés sur les sites de la Marine <https://lamarinerecrute.gouv.fr/trouver-sa-voie/decouvrir-les-ecoles-pour-integrer-la-marine-nationale/ecole-navale>, ainsi que www.scei-concours.fr et www.concours-centrale-supelec.fr. Il est conseillé aux candidats de consulter régulièrement leur boîte de réception ainsi que la partie « courriers indésirables » (les envois pourraient être considérés comme des spams).

6. APTITUDE MÉDICALE

6.1. Cas des candidats de lycées militaires de défense

Les candidats de lycées militaires de défense devront avoir réalisé leur visite médicale d'aptitude avant les épreuves orale d'admission. Le certificat médico-administratif (620.4) avec mention de l'aptitude à l'École navale, rédigé par le médecin lors de cette visite, doit être transmis au bureau concours dès que possible.

Pour les candidats qui seront vu par les médecins du centre d'expertise médicale du personnel naviguant (CEMPN), le compte rendu d'expertise ne sera pas pris en compte. Il faudra bien transmettre le certificat médico-administratif (620.4) avec mention de l'aptitude à l'École navale.

6.2. Cas des candidats de lycées civils

Les candidats admissibles effectuent une expertise médicale initiale auprès d'une antenne d'expertise médicale initiale ou d'une antenne médicale désignée par le service de santé des armées **lors des épreuves orales d'admission**. Ils y sont convoqués par le bureau concours.

Les candidats ayant effectué leur visite médicale militaire dans une autre armée, doivent faire parvenir leur certificat médico-administratif au bureau concours le jour des épreuves orale, ou par courriel aux adresses mentionnées au point 9. Ce dernier doit être daté de moins de deux ans à la date prévue d'entrée à l'École navale.

6.3. Inaptitude médicale temporaire ou définitive

Le candidat peut contester la décision d'aptitude médicale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Il doit alors adresser une demande écrite au commandant du centre médical des armées dont dépend le praticien qui a pris la décision contestée, en informant simultanément le bureau concours de sa démarche.

Le commandant du CMA peut accepter ou refuser la demande de sur-expertise médicale. En cas de refus, le motif est communiqué au candidat. En cas d'accord, l'autorité désigne le sur-expert compétent et convoque le candidat à cet effet.

A l'issue de l'examen, un compte rendu de sur-expertise est transmis à l'autorité saisissante, au médecin initialement compétent ainsi qu'au candidat.

Les frais liés à la sur-expertise sont à la charge du candidat. À l'issue de cette sur-expertise, le candidat sera classé dans l'une des catégories suivantes : inapte médicalement définitif, inapte médicalement temporaire ou médicalement apte. Cette décision est définitive.

Son admission à l'École navale est subordonnée à la levée des restrictions par les autorités médicales au plus tard le jour de l'entrée en école.

7. INTÉGRATION

7.1. Ralliement

La date fixée pour rallier l'École navale est impérative, sauf décision particulière du directeur du personnel de la Marine. Tout candidat admis qui, pour une raison quelconque ne peut rallier à la date fixée, doit en aviser immédiatement le bureau concours du SRM, sous peine d'être considéré comme s'étant désisté.

En cas de grossesse d'une candidate, le report exceptionnel de scolarité peut être accordé par le directeur du personnel de la Marine. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

7.2. Incorporation

Les candidats déclarés admis reçoivent, avant leur arrivée à l'École navale, un courrier électronique. Il précise l'ensemble des formalités administratives ainsi que les modalités de la visite médicale d'incorporation.

7.3. Nomination définitive

La nomination en tant qu'élève officier n'est définitive qu'après vérification :

- de l'aptitude médicale ;
- de l'aptitude à exercer les fonctions d'officier, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'accès aux informations ou supports protégés relevant du niveau d'habilitation requis par l'article R.2311-6. du code de la défense et précisé par l'instruction citée en référence m).

7.4. Contrats signés à l'admission

Les dispositions relatives aux différents contrats souscrits à l'admission sont fixées par l'instruction citée en référence n).

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Discipline

Les élèves officiers sont soumis à la discipline générale militaire et au règlement intérieur de l'École navale établi par le ministre des armées et des anciens combattants.

8.2. Frais de déplacement

Les frais de déplacement occasionnés par les épreuves d'admissibilité, d'admission et de la visite médicale préliminaire sont à la charge des candidats.

Le trajet domicile-lieu d'incorporation des candidats intégrant l'École navale est pris en charge par la Marine sur le réseau de la SNCF.

8.3. Réclamations

Les réclamations éventuelles relatives aux différentes épreuves doivent être formulées par le candidat lui-même ou son représentant légal par voie postale auprès des autorités et dans les délais suivants :

RÉCLAMATIONS	DESTINATAIRE POUR ACTION	DESTINATAIRE POUR INFORMATION	DÉLAI
Épreuves écrites	Service du concours Centrale-Supélec	Président des jurys des concours de l'École navale	Avant la date fixée par le service du concours Centrale-Supélec dans la notice annuelle des concours
Épreuves orales	Président des jurys des concours de l'École navale	/	Huit jours francs à compter de la date de réception ou publication des notes
Report de notes des TIPE	Service des concours des écoles d'ingénieurs	Président des jurys des concours de l'École navale	Date fixée par le service du concours Centrale-Supélec dans la notice annuelle des concours

8.4. Responsabilité de la Marine en cas d'accident pendant les concours

Les candidats convoqués pour passer les épreuves orales et sportives des concours externes d'admission en première année à l'École navale sont soumis au régime de la responsabilité administrative de droit commun pour faute. Ils doivent donc, sauf cas de présomption de faute, prouver la faute de l'État pour obtenir réparation des dommages éventuellement subis.

9. CONTACT

Service de recrutement de la Marine - Bureau concours
Quartier Rannes – 60 boulevard Jean Royer
37000 TOURS

Téléphone : 02 52 62 43 16 / 02 52 62 43 17

E-mail dpm-srm-en.recrutement.fct@intradef.gouv.fr

Internet : <https://lamarinerecrute.gouv.fr/trouver-sa-voie/decouvrir-les-ecoles-pour-integrer-la-marine-nationale/ecole-navale>

ANNEXE I

RÉFÉRENCES

- a) code de la défense – partie législative ;
- b) code de la défense – partie réglementaire, IV – Le personnel militaire ;
- c) code du service national – partie législative (Livre 1er – titre 1er) ;
- d) code de justice militaire – partie législative (Livre III – titre 1er) ;
- e) décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la Marine (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; BOC 40/2008 BOEM 220.1, 642.1.1.2, 711.2.3.2.1.3) modifié ;
- f) décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 modifié fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29 ; BOC 41/2008 ; BOEM 200.3.1, 230.1.2.4, 511-0.2.1.1, 631.2.2, 640.1.1, 642.1.1.2, 712.1) ;
- g) décret n°2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43) ;
- h) arrêté du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation générale de la scolarité des élèves de l'Ecole navale et des élèves de l'Ecole militaire de la flotte (JOFR n° 0248 du 23 octobre 2016, texte n° 13) ;
- i) arrêté du 30 août 2021 modifié relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers (JOFR n° 0217 du 17 septembre 2021, texte n° 08) ;
- j) arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JOFR n° 0099 du 28 avril 2022, texte n° 18)
- k) arrêté du 20 décembre 2024 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale (JOFR n° 0305 du 26 décembre 2024, texte n° 28) ;
- l) arrêté relatif aux concours externes d'admission en première année à l'Ecole navale (JORF n°0012 du 16 janvier 2024, texte n°15) *en cours de refonte* ;
- m) instruction n° 537/DEF/DPMM/SICM/OFF du 13 novembre 2006 relative à l'admission à l'école navale de candidats étrangers (BOC N°9 du 4 mai 2007, texte 32 ; BOEM 321.2)
- n) instruction n° 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021 relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles (n.i. BO) ;
- o) instruction n° 1683-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF du 08 février 2024 relative relatives aux contrats des élèves officiers de carrière de l'École navale et de l'École militaire de la flotte (BOC n° 18 du 1er mars 2024, texte 7 ; BOEM 160.1.2.2.) ;
- p) instruction n° 75/ARM/DPMM/PM3 du 17 septembre 2024 relative au processus d'intégration et d'immatriculation du personnel militaire de la Marine (BOC n° 77 du 27 septembre 2024, texte 16 ; BOEM 222.3.1.1.).

ANNEXE II

MODÈLE DU CERTIFICAT MÉDICAL CIVIL

CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE À LA PRATIQUE DES ÉPREUVES SPORTIVES DES CONCOURS D'ADMISSION DANS LES GRANDES ÉCOLES MILITAIRES

Je soussigné, docteur,

certifie avoir examiné :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le :

et ne pas avoir décelé de contre-indication aux épreuves sportives décrites ci-dessous :

- épreuve de course de demi-fond (3 000 mètres) sur piste ou circuit plat ;
- épreuve de course de vitesse (50 mètres) sur piste et en couloir ;
- épreuve de distance à parcourir en nage libre (50 mètres), en piscine, départ plongé ou sauté des plots de départ ;
- épreuve de tractions/suspension à la barre fixe ;
- épreuve d'abdominaux.

A, le

Signature

Cachet du praticien

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- CENTRALE SUPELEC

COPIES :

- ALENV
- COMAR PARIS (Bureau sport)
- LYCEES MILITAIRE DE DEFENSE
- archives.